

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>DZ</b>	<b>ALGÉRIE</b>	<b>DZ</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Institut national algérien de la propriété industrielle
Siège :	42, rue Larbi ben M'hidi Alger, Algérie
Adresse postale :	B.P. 403, Alger-Gare, Algérie
Téléphone :	(213-21) 73 57 74
Télécopieur :	(213-21) 73 55 81, 73 96 44
Courrier électronique :	<a href="mailto:e-pct@inapi.dz">e-pct@inapi.dz</a>
Internet :	<a href="http://www.inapi.org">www.inapi.org</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale  Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission, pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou EMS
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Algérie et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national algérien de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Algérie est désignée (ou élue) :	Institut national algérien de la propriété industrielle (voir la phase nationale)
L'Algérie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

*[Suite sur la page suivante]*

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>DZ</b>	<b>ALGÉRIE</b>	<b>DZ</b>
	<i>[Suite]</i>	

---

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition
---	---------------------------------

---

Dispositions de la législation de l'Algérie relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

---

### **Informations utiles si l'Algérie est désignée (ou élue)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Algérie est désignée (ou élue) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
---	---

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non
--	-----

---